



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-Le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YZANCE (Bricomarché)

Zac de la Grande Terre
Ancien Bricorama
55000 Bar-Le-Duc

Références : 528/2025
Code AIOT : 0100299204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement YZANCE (Bricomarché) implanté Zac de la Grande Terre Ancien Bricorama 55000 Bar-le-duc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YZANCE (Bricomarché)
- Zac de la Grande Terre Ancien Bricorama 55000 Bar-le-duc
- Code AIOT : 0100299204
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bricomarché (anciennement Bricorama) est une enseigne de bricolage située à ZAC de la Grande Terre 55000 Bar Le Duc.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin Bricomarché situé à Bar Le Duc, n'a pas encore mis en place de système de reprise de matériel à moteur thermique, affilié à un éco-organisme.

L'inspection a informé l'enseigne, que ce système de reprise, est une obligation réglementaire qui doit être mise en place.

L'enseigne devra également informer la clientèle des dispositifs mis en place dans ce cadre, et ce, pour toutes les filières de reprise (moteur thermique, DEEE etc.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être faite obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du

producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'enseigne n'a pas mis en œuvre la reprise de matériel à moteur thermique, mais indique à l'inspection qu'il va la mettre en place.

La surface de vente est visiblement supérieure au seuil de 200 m² fixé par l'article R541-160 pour l'application des dispositions du I de l'article L541-10-8.

Dans ce cadre, l'enseigne peut prendre attache auprès de l'Eco-organisme "Ecologic".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en œuvre la reprise par filière REP, conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]

Constats :

L'inspection a constaté que la clientèle n'était pas informée des modalités de reprise des matériels par filière REP. Pas d'affichage en rayon ou sur la devanture de l'enseigne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Informar la clientèle sur les conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois